

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans la commune

- mesures générales
- arrêts « minute »
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

Le Maire de la commune de TULETTE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, 2213.1 et 2213.2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 36, R 37.1 et R 225

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15°

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

A.R.R.E.T.E.

ART. 1 :

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

ART. 2 : Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies, sections de voies ou emplacements suivants :**1. Le Cours :**

- Côté sud (D 251) : de la D 94 (avenue de Provence) jusqu'aux premières places de stationnement (devant l'épicerie « La Ronde paysanne »),
- Sur la bascule.

2. Rue Paul Ruat :

- Côté droit : en direction de la sortie du village, de son intersection avec le faubourg des Tapies jusqu'à son intersection avec la rue des Condamines,

3. Route de Bouchet (D251) : à proximité de la salle des fêtes, de son intersection avec la rue Paul Ruat et la rue des Rosiers jusqu'aux parcelles Z 825 Z 826 du côté gauche et B 429 côté droit,**4. Rue des Coignets :** des 2 côtés, hormis au niveau de l'arrêt de bus et espace de propreté,**5. Chemin des Côtes du Rhône :** de la route de Nyons (D 94) à l'intersection avec le chemin de la Gariguette,**6. Rue Vieille cité :** sur le côté sud de la parcelle cadastrée Z 516 (jardin du Curé),**7. Place du Cheval Blanc,****8. Zone artisanale du grand Devès – Allée 1 :** de son intersection avec l'allée 2 jusqu'à son intersection avec le chemin du Roussillard. Interdiction matérialisée par la pose de rochers sur le domaine public.**9. Sur la place du Patronage et le square Emile Monier** (situés dans la rue de Verdun).**10. Rue des Oliviers : des 2 côtés.****11. Rue du Château : du côté droit, vers le musée de la figurine.****12. Devant le portail d'accès menant à l'aire de jeux du « BOSQUET »,****13. Devant le portail d'accès menant au JARDIN DU BOSQUET,****14. Devant la grand portail d'accès à l'école élémentaire,****15. Arrêt et stationnement interdits :**

- Dans la Grand Rue : de l'intersection avec la D 94 jusqu'à l'impasse Pailhouse,
- Dans la Traverse des TISSERANDS.

ART. 3 : Le stationnement est interdit à tout véhicule chaque lundi matin de 6H00 à 16H00 du 1^{er} Mai au 30 Septembre et le reste de l'année de 6H00 à 14H00 sur les voies ou sections de voies suivantes :**1. Le Cours :**

- La place dans son intégralité,
- La voie ouest du Cours : de son intersection avec la route de Bouchet jusqu'à son intersection avec la montée du Portalet,
- La voie nord du Cours : de son intersection avec la Grand rue, Avenue des Alpes et Avenue de Provence à la montée du Portalet
- La voie sud (D 251), le long des platanes : Seuls les véhicules des forains pourront y stationner.

2. Impasse Louis Mourier.

ARRETE DU MAIRE N°92-2025

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans la commune

- mesures générales
- arrêts « minute »
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

ART. 4 : Le stationnement est interdit sur certains emplacements réservés aux usagers handicapés

1. Traverse du Bosquet : 1 emplacement sur le parking de l'école élémentaire,
2. Rue du Château :
 1. 1 emplacement dans l'enceinte du camping municipal,
 2. 1 emplacement devant le pôle enfance jeunesse
3. Le Cours :
 - Voie sud : 2 emplacements,
 - Voie nord : 1 emplacement,
4. Route de Bouchet : 1 emplacement sur le parvis de la salle des fêtes (n°137 route de Bouchet),
5. Avenue de Provence : 1 emplacement sur le parking le long de la voie (sous le panneau lumineux),
6. Rue des Remparts : 1 emplacement au droit du bâtiment de l'entente culturelle (parcelle Z 517),
7. Rue des Oliviers : 1 emplacement devant l'Espace du Bosquet,
8. Place Elie RIPERT,
9. Piscine municipale : du côté du chemin de la Cluzer,
10. Devant l'agence postale communale rue des Remparts,

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R37.1.2° du code de la route.

Cette mesure sera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ART. 5 : Le stationnement est interdit sur certains emplacements réservés à des usages spéciaux

5-a : 2 emplacements sont en permanence réservés par marquage de la chaussée et apposition de signes appropriés en faveur des véhicules de transport en commun :

1. Avenue des Alpes (RD 94) côté nord, réservé aux BUS et transports en commun.

5-b : 1 emplacement est réservé aux cars de ramassage scolaires :

- Rue des Coignets : au droit de l'abri bus (des 2 côtés)
- Croisement des 4 panneaux STOP (carrefour chemin de la Gariguette/chemin des côtes du Rhône/chemin de la Barralière).

5-c : 1 emplacement est en permanence réservé aux médecins par apposition de panneaux « Réservé aux médecins » :

- Devant la place du Cheval Blanc (embranchement avec la traverse des Tisserands)

5-d : 2 emplacements sont réservés en permanence au corps médical par l'apposition de panneaux « Réservé au corps médical » :

- Avenue des Alpes (RD 94) côté ouest, au droit de la maison médicale,

5-e : 1 emplacement est réservé en permanence aux infirmières « avenue des Alpes » par l'apposition d'un panneau « Réservé au service médical » :

- Parking de la Roue à Aubes, en face de la porte d'entrée de l'Office de tourisme,

5-f : 2 emplacements sont réservés en permanence pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (arrêté municipal n°175-2016 du 12/10/2016) à gauche et à droite de la borne de recharge des voitures électriques par l'apposition d'un panneau « Réservé » :

- Avenue de Provence, place des Tisserands, Parking de la Roue à Aubes, à côté de l'emplacement réservé au stationnement des personnes handicapées.

5-g : 1 emplacement est réservé AUX LIVRAISONS des commerces situés place du Cours : devant la parcelle Z 944, matérialisé par un marquage au sol et par un panneau de signalisation « Stationnement interdit sauf aux LIVRAISONS »

ART. 6 : Le stationnement des POIDS LOURDS de 3.5 tonnes ET des CAMPING CARS est INTERDIT :

1. Sur le parking de la ROUE A AUBES, avenue de Provence :

- De la rue des Coignets jusqu'à la résidence « Les Tisserands ».

ART. 7 : Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 5 mn :

1. Avenue des Alpes (D 94)

- Sur les bandes d'arrêt délimitées en bordure devant la parcelle Z 731,

2. Le Cours :

- Voie sud (D 251) :

1. Devant la boulangerie (parcelle Z 369)
2. Devant l'épicerie de producteurs (parcelle Z 944)

3. Rue des Rosiers : devant le traiteur « Chez Georges » (parcelle Z 830).

ARRETE DU MAIRE N°92-2025

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT dans la commune

- mesures générales
- arrêts « minute » : pour déposer rapidement les passagers d'un véhicule et leurs bagages ou effectuer une course dans un commerce de proximité
- transports scolaires
- places réservées aux handicapés
- stationnement poids lourds

ART 8 : Le stationnement est limité à une durée de 2 HEURES au centre de la place du Cours :

Le stationnement est limité à 2 heures sur les places de stationnement matérialisées au sol en couleur bleue, avec l'utilisation d'un disque de stationnement, sur le cours « Auguste Roux ».

ART. 10 : Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 15 mn (avec panneau indicateur) :

- 1.Devant la parcelle Z 368 où se trouvent les cabinets d'orthophonie et de psychothérapeute
- 2.Devant la parcelle Z 944 où se trouve l'épicerie « La Ronde paysanne »
- 3.De la parcelle Z 836 (restaurant « Chiang Mai ») jusqu'à la parcelle Z 114 (« LOG'IN » informatique) situées place du Cours,
- 4.Du bar de la BOURSE jusqu'à la pizzeria PIZZA PER TUTTI.

5.Rue des Coignets : au niveau du skate parc.**ART. 11 : Le stationnement est autorisé pour une durée maximum de 30 mn :**

1. Avenue des Alpes (D 94) : sur les 2 places de stationnement matérialisées « Arrêt minute » situées devant les parcelles Z 295 et Z 296 avec précision de l'utilisation du disque de stationnement signalé par la pose d'un panneau réglementaire.

ART. 12 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à moins de trois mètres de l'alignement d'angle des immeubles,
- Devant les portes cochères ou à toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules,
- Sur les emplacements réservés aux piétons,
- Sur les emplacements réservés pour les taxis et les véhicules de transport en commun.

ART. 13 : Le stationnement des véhicules poids lourds est autorisé :

1. Le long de la société « Jules BROCHENIN » située allée 3 de la zone artisanale du Grand Devès.

ART. 14 : Ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ART. 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 16 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°8-2022 pris en date du 19-01-2022. Les modifications apportées figurent en couleur bleue.

ART. 17 :

Madame le Maire de Tulette et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TULETTE,
Le 18-06-2025

La Maire,
Sylvie MOLINIÉ



